

Arrêt

n°150 480 du 6 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale des parties requérantes
reprises sous 3 et sous 4 ci-dessous :

2. X

agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et par X agissant au nom de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée « *légalement sur le territoire du Royaume* » le 15 octobre 2005 afin d'y rejoindre son époux - deuxième requérant - « *en procédure d'asile depuis 1998* ».

1.2. Les enfants du couple - troisième et quatrième requérantes - sont nés en Belgique en 2006 et 2008.

1.3. Le 30 septembre 2009, la requérante et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée les 27 janvier 2012, 7 mai 2012, 27 août 2012, 10 janvier 2013 et 20 juin 2013.

1.4. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants, une décision de rejet de cette demande.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en Belgique, via l'Italie, le 15/10/2005, et était autorisée au séjour jusqu'au 23/10/2005, selon une déclaration d'arrivée, et son intégration, illustrée par le fait que ses enfants soient scolarisés, qu'elle déclare être intégrée au milieu belge, qu'elle n'a pas commis de faits contraires à l'ordre public, qu'elle souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail conclu avec [B.F.] sprl, que ses enfants soient nés en Belgique, et qu'elle paie ses factures.

Rappelons d'abord que Madame est arrivée en Belgique munie d'un visa valable du 08.10.2005 au 23.10.2005, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE - Arrêt n°170.486 du 26 avril 2007).

Quant au fait qu'elle n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public, il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

L'intéressée produit un contrat de travail conclu avec [B.F.] sprl. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles Capitale en date du 19-09-2013. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Notons enfin que la présente demande a été introduite conjointement avec Monsieur [S.D.B.A.], sa demande d'asile a été clôturée négativement, la demande basée sur l'article 9 bis sera traitée sous peu. Soulignons qu'à ce jour, Monsieur ne dispose d'aucun droit au séjour sur le territoire. Dès lors, Madame ne peut se prévaloir de la demande d'asile de Monsieur, étant donné qu'elle est clôturée ».

1.5. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa f de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 16 jours du 08.10.2005 au 23.10.2005 - entrée via l'Italie le 08.10.2005, selon une déclaration d'arrivée, Madame était autorisée au séjour du 15.10.2005 au 23.10.2005. Délais dépassés»

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut de connexité avec la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué. Elle avance que « *la décision rejetant la demande 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite par courrier daté du 29.09.2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu. L'annulation de la décision de rejet de la demande 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle soulève ensuite une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. A cet égard, elle fait valoir que « *en l'espèce, la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], 2[°], 5[°], 11[°] ou 12[°]* ».

2.2. Sur la première exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2[°], ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et, selon les dires de la partie requérante non contestés par la partie défenderesse, ont été notifiés à la même date, à savoir le 5 décembre 2013.

Le Conseil ne saurait, pour accréditer la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des évènements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

La première exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3. Sur la seconde exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la seconde exception d'irrecevabilité soulevée ne peut pas non plus être retenue.

2.4. Par conséquent, le recours est considéré recevable en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard des requérants.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des articles [sic] 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 2001 [sic] sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire* ».

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.5 ci-dessus, dans une première branche sous un premier point intitulé « *Absence de mise en balance rigoureuse et de motivation* », les parties requérantes font valoir que « *la décision n'est pas motivée adéquatement quant à l'atteinte qui est portée au droit fondamental de la requérante et de ses enfants à une vie privée et familiale tel que protégé [sic] par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)* ». Elles soutiennent que la partie défenderesse « *avait connaissance de ce que la décision pouvait porter atteinte aux droits fondamentaux des requérants, puisqu'elle avait connaissance du mariage entre la requérante et Monsieur [S.D.], [de] la naissance des enfants sur le territoire belge, [du] fait qu'ils ont grandi en Belgique et y sont scolarisés depuis qu'ils en ont l'âge, [de] l'absence d'attaches avec la Tunisie (où ces enfants n'ont jamais été !)...* ». Elles observent que « *la partie défenderesse ne motive aucunement sa décision à l'égard du droit fondamental des requérants au respect de leur vie privée et familiale. Tout au plus est-il fait référence au fait que « la scolarité ne suffit pas » et qu'une décision sera prise à l'encontre de Monsieur [S.D.]* ». Elles en concluent notamment que « *la motivation de la décision est sur ce point stéréotypée et ne tient aucunement compte des éléments dont la partie défenderesse avait, et devait avoir, connaissance* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche – premier point - du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la première partie requérante - qui a ensuite joint ses deux filles à sa demande par un courrier du 7 mai 2012 figurant au dossier administratif - a notamment fait valoir, en les rattachant aux critères définis par l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») qui, à l'époque, était encore appliquée, son mariage et « sa relation conjugale » avec Monsieur [S.D.] demandeur d'asile de longue durée relevant de la première catégorie d'étrangers à régulariser avec qui elle a deux enfants [S.C.] et [S.W.] dont l'aînée est scolarisée en Belgique. Le Conseil observe également que bien que, par un courrier du 27 janvier 2012 figurant au dossier administratif, la première partie requérante ait informé la partie défenderesse de sa séparation avec son mari « suite à une mésentente persistante », elle a, dans un courrier postérieur du 27 août 2012 figurant également au dossier administratif, avisé la partie défenderesse de ce que « *la requérante a repris une vie commune avec son époux, Monsieur [S.D.] [...] avec qui elle cohabite mais qui n'a pas non plus été régularisé. Ils ont ensemble deux enfants communs en bas âge* ».

A cet égard, dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour attaquée, la partie défenderesse relève que « *la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire [...]* » et que « *la présente demande a été introduite conjointement avec Monsieur [S.D.B.A.J.], sa demande d'asile a été clôturée négativement, la demande basée sur l'article 9 bis sera traitée sous peu. Soulignons qu'à ce jour, Monsieur ne dispose d'aucun*

droit au séjour sur le territoire. Dès lors, Madame ne peut se prévaloir de la demande d'asile de Monsieur, étant donné qu'elle est clôturée ».

4.3. Force est d'observer que la première décision attaquée n'indique ainsi aucunement en quoi les éléments de vie familiale avancés par les première, troisième et quatrième requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir l'indication de leur vie commune avec, respectivement, leur époux et père avec qui elles cohabitent, seraient insuffisants pour justifier une autorisation de séjour plus de trois mois dans le Royaume. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments de vie familiale invoqués par les première, troisième et quatrième requérantes dans leur demande.

La décision de rejet attaquée ne répond dès lors pas suffisamment aux arguments des première, troisième et quatrième requérantes tirés de leur vie familiale en Belgique et ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation formelle.

4.4. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations suivant lesquelles « *il faut relever, dans un premier temps, que la demande 9 bis introduite le 29 septembre 2009 l'a été au nom de Madame [B.H] seule (SP...) et non au nom de son époux qui avait entamé des procédures d'asile et de demande 9bis distinctes (SP...). Deuxièmement, il faut constater que c'est à tort que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 8 de la CEHD et du principe de proportionnalité alors que cette protection n'a nullement été invoquée par elle, ni dans la demande initiale du 29 septembre 2009, ni dans les compléments des 27.01.2012, 27.08.2012, 10.01.2013 et 20.06.2013* » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède d'insuffisance de motivation dès lors qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour et de ses compléments figurant au dossier administratif que les premières, troisième et quatrième requérantes ont bien invoqué les éléments de vie familiale précités tenant à leur vie commune avec, respectivement, leur époux et père – éléments auxquels la partie défenderesse est restée en défaut de répondre.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements dudit moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des premières, troisièmes et quatrième requérantes - constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée (voir *supra* – point 2.2.), il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 28 novembre 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX